RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée
au capital de 4.234,70 euros

Siège social : 5, place de Tourny
33000 Bordeaux

831 676 275 RCS Bordeaux

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS AU PROFIT DE LA SOCIETE TELEOPHTALMO

ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 27 JUIN 2025

L&W Associés
Société par actions simplifiées d'Expertise comptable
et de Commissariat aux comptes au capital de 2.000 euros
SIRET : 948 648 639 00029

TELEOPHTALMO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
AU PROFIT DE LA SOCIETE TELEOPHTALMO

ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 27 JUIN 2025

Aux Associés de la société TELEOPHTALMO,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décisions unanimes des Associés de la société TELEOPHTALMO, en date du 18 avril 2025, concernant l'apport en nature des titres de la société COPERNIC (793 816 604 RCS Caen) devant être effectué par Monsieur Dominique NAGUSZEWSKI (« **Apporteur** »), au profit de la société TELEOPHTALMO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport ainsi que sa rémunération sont arrêtées dans le traité d'apport d'actions de la société TELEOPHTALMO qui devra être signé par les parties le 27 juin avril 2025, lequel prévoit, sous Condition Suspensive (tel que ce terme est défini ci-dessous), l'apport d'actions de la société COPERNIC à la société TELEOPHTALMO L (le « **Traité d'Apport** »). Le présent rapport est fondé sur ce Traité d'Apport en nature de titres. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports présentés ci-dessus n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport adoptera le plan suivant :

I - Présentation de l'opération et description de l'apport

II - Diligences mises en œuvre et appréciations de la valeur de l'apport

III - Conclusion

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Participants à l'opération

1.1.1. Société bénéficiaire de l'apport

A la date du présent rapport, la société TELEOPHTALMO est une société par actions simplifiée au capital de 4.234,70 euros, dont le siège social est situé au [redacted] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 831 676 275. La société TELEOPHTALMO est représentée par son Président, Monsieur Antoine PEYSONNEL.

A la date du présent rapport, le capital social est fixé à quatre mille deux cent trente-quatre euros et soixante-dix centimes euros (4.234,70 €). Il est divisé en quarante-deux mille trois cent quarante-sept (42.347) actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 centimes d'euro chacune, intégralement libérées dont :

- 10.164 actions ordinaires ;
- 5.432 actions ordinaires dites « Actions d'Amorçage » ;
- 4.446 actions ordinaires dites « Actions A » ;
- 1.287 actions ordinaires dites « Actions A' » ;
- 3.504 actions ordinaires dites « Actions A bis » ;
- 3.545 actions ordinaires dites « Actions A'' » ;
- 13.969 actions ordinaires dites « Actions B ».

La Société TELEOPHTALMO a pour objet, en France et à l'étranger, à l'exclusion de l'exercice de toute profession réglementée et de toute activité visée à l'article R. 4113-13 du code de la santé publique :

- Le développement d'une solution de gestion administrative permettant de se connecter à des appareils de mesure médicaux et à envoyer ces informations à des professionnels de santé ;

- l'accompagnement à la création et à l'exploitation de cabinets d'ophtalmologie et, à ce titre, la mise à disposition de moyens matériels et humains ;

- l'assistance à des cabinets d'ophtalmologie en matière administrative, financière ou juridique ;

- la formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;

- la location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

 - l'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou par tout autre moyen d'actions, de parts ou autres titres, y compris de créances, de tout société existante ou à créer ;

 - l'acquisition par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, de tous fonds de commerce ;

 - la réalisation de toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistances pour le compte des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou dans lesquelles la Société détient une participation ;

 - l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous droits immobiliers ;

- la prise, l'acquisition la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tout autre moyen de toutes licences, dessins et marques ; et

- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soi seule soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit l'opération entrant dans son objet.

1.1.2. Société dont les titres sont apportés

A la date du présent rapport, la société COPERNIC est une société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à [redacted] et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 793 816 604 (la « **Société** »). La société COPERNIC est représentée par son Président, Monsieur Dominique NAGUSZEWSKI.

A date du présent rapport, le capital de la société COPERNIC est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €), divisé en deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, dont :

- mille cinq cents (1.500) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») ;
- cinq cents (500) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »).

A date du présent rapport, la Société COPERNIC a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice en commun de la profession d'ophtalmologiste par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux,

- et toutes activités accessoires autorisées et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception d'opération commerciale), pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet spécifié ci-dessus, de nature à favoriser le développement de l'objet social, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.2. Description de l'opération

Aux termes d'un contrat d'investissement en date du 24 mars 2025 conclu entre l'Apporteur, en qualité de cédant, et TELEOPHTALMO, en qualité de cessionnaire, TELEOPHTALMO a souhaité procéder à l'acquisition, par voie de cession et par voie d'apport, de 25% du capital de la Société (l'« **Acquisition** »). L'Apporteur s'est engagé à apporter au Bénéficiaire 125 actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B Apportées** »), qu'il détiendra à la Date de Réalisation en contrepartie de l'émission d'actions nouvellement émises (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur (l' **« Opération »**).

1.3. Description, évaluation et rémunération de l'apport

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le Traité d'Apport.

1.3.2. Apport, propriété, jouissance

Le transfert de propriété des actions ordinaires apportées interviendra et prendra effet à la date de réalisation de l'apport, conformément à ce qui est prévu à l'article 1.3.3 ci-dessous.

Ce n'est qu'à compter de la date de réalisation de l'apport que la société bénéficiaire de l'apport exercera seule toutes les prérogatives attachées aux nouvelles actions qui seront créées lors de cette opération.

1.3.3. Conditions de réalisation de l'apport

La réalisation de l'apport des actions de la société COPERNIC à la société TELEOPHTALMO est soumise à la condition suspensive suivante :

- L'Apport TO est consenti sous réserve de l'approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, des termes du Contrat d'Apport, de la Valorisation de l'Apport, de la Rémunération de l'Apport ainsi que de l'émission des Actions Nouvelles en résultant

(la « **Condition Suspensive** »).

A défaut de réalisation de la Condition Suspensive ou de la renonciation de la part de la partie qui en bénéficie, au plus tard à la Date de Réalisation à 23 heures 59, le Traité d'Apport sera automatiquement caduc, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les parties n'aient décidé, d'un commun accord et par écrit, de reporter à une date ultérieure cette date.

1.3.4. Régime juridique et fiscal

Le Traité d'Apport décrit dans son article 8 les particularités liées au régime fiscal.

1.3.5. Récapitulatif et évaluation de l'apport

L'opération porte sur l'apport des 125 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B »), soit 6,25% du capital social de la société COPERNIC.

Les Apports ont été valorisés à la somme globale de 250.000 euros (la « **Valeur d'Apport** »).

1.3.6. Rémunération de l'apport

L'apport sera rémunéré au moyen de l'émission par la société TELEOPHTALMO de :

- un nombre total de 262 Actions Nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10€) et d'une prime d'émission de neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix centimes (951,90 €), ensemble, les « **Actions Nouvelles** ».

Compte tenu de la différence entre la valeur des ADP B Apportées et la valeur des Actions Nouvelles, il en ressort une soulte d'un montant global de cinq cent soixante-treize euros et trente-huit centimes (573,38 €).

Les Actions Nouvelles émises par la société TELEOPHTALMO en rémunération des Apports, seront entièrement émises à la date d'émission. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'apport et seront notamment soumises à toutes les stipulations statutaires ainsi qu'aux décisions des associés de la société TELEOPHTALMO.

II. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, pour apprécier la valeur de l'apport.

Notre mission a eu pour objet :

- D'apprécier la valeur de l'apport en nature envisagé ;
- De s'assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire de cet apport.

En particulier, nous avons :

- Conduit les entretiens nécessaires avec les conseils concernés afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, et pour analyser les modalités comptables, juridiques retenues ;
- Examiné le projet d'acte d'apport ;
- Obtenu les documents justifiant la propriété des titres apportés ;
- Analysé les comptes annuels au 31 décembre 2024 ;
- Analysé l'ensemble des documents juridiques relatifs à l'apport et à la société dont les titres sont apportés ;
- Pris connaissance de la valorisation de l'apport et mis en œuvre une revue critique de cette valorisation.

2.2. Limites de notre mission

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle et prend fin avec la remise de notre rapport à votre société, il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement après la date de notre rapport.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

2.3.1. Méthodologie de détermination de la valeur de l'apport

Conformément aux dispositions légales, et plus précisément au règlement n°2023-08 adopté par l'Autorité des Normes comptables en date du 22 novembre 2023, l'Apport a été évalué à la valeur réelle dans la mesure où il s'agit d'une opération réputée sous contrôle distinct qui est réalisée par une personne physique au profit d'une personne morale.

Dans ce contexte, la méthode de valorisation retenue et requise par la règlementation française en vigueur nous parait régulière et n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3.2. Valeur de l'apport

L'apport en nature consiste en 125 actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), représentant 6,25 % du capital social de la société COPERNIC. Cet apport a été valorisé à un montant global de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

La valorisation de l'apport a été déterminée d'un commun accord entre les parties, dans le cadre du contrat d'investissement conclu préalablement à l'opération (le « **Contrat d'investissement** »), lequel fixe la valeur des titres apportés de manière définitive à la somme susmentionnée.

Par ailleurs, il est précisé que les actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de cet apport sont valorisées à neuf cent cinquante-deux euros (952 €) chacune, dont zéro euro et dix centimes (0,10 €) au titre de la valeur nominale et neuf cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix centimes (951,90 €) au titre de la prime d'émission.

Cette valorisation repose sur les décisions prises par les associés en date du 20 décembre 2024, à l'occasion desquelles il a notamment été acté une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En conséquence, en retenant une valeur réelle unitaire d'environ 952 euros par action émise en rémunération de l'apport, la valorisation globale desdites actions correspond bien à un montant total de 250.000 euros.

En conclusion, les résultats de nos travaux permettent de corroborer que la valeur retenue dans le traité d'apport n'est pas surévaluée.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 250.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société TELEOPHTALMO.

Paris, le 18 juin 2025

L&W Associés

[redacted]

Ludovic ANDREOPA
Commissaire aux apports